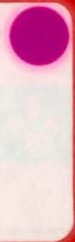


CANQ
TR
GE
SM
169



Ministère des Transports
Direction des sols et matériaux
Service des sols et chaussées

661116

ETUDE D'IMPACT

Sources d'alimentation en eau potable
de la municipalité de Ste-Eulalie

Prolongement de l'autoroute #55
entre St-Célestin et l'autoroute #20

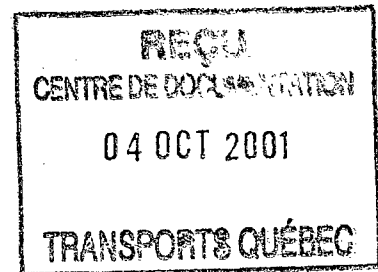
Présenté à: Monsieur France-Serge Julien, urb.
Chargé de Projet
Service de l'Environnement
MTQ - Montréal

Préparé par: *André Drolet*
André Drolet, géol.
Chef, Section mécanique des roches
Division géotechnique
Service des sols et chaussées
200, Dorchester Sud, 4e étage
Québec, Qc
G1K 5Z1

N/D.: 215(26)87

Québec, le 22 novembre 1988

CAOQ
TR
GE
SM
169



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
700, boul. RENÉ-LÉVESQUE EST, 21e étage
QUÉBEC (QUÉBEC) CANADA
G1R 5H1

TABLE DES MATIERES

- 1.0 Nature du problème
- 2.0 Système d'alimentation en eau de la municipalité
- 3.0 Piézométrie de la nappe
- 4.0 Salinité actuelle de la nappe
- 5.0 Zones d'appel des puits
- 6.0 Vitesses d'écoulement de l'eau souterraine
- 7.0 Bilan global des sels
- 8.0 Conclusions et recommandations

Références

Annexes

- Annexe 1: - Plan de localisation
- Annexe 2: - Elévations du sol; Vue en plan
- Elévations du sol; Vue 3-D
- Annexe 3: - Tableau des caractéristiques des puits
- Annexe 4: - Tableau des mesures d'élévations à chaque piézomètre
- Annexe 5: - Légende
 - Niveaux d'eau du 13-05-88; Vue en plan
 - Niveaux d'eau du 13-05-88; Vue 3-D
 - Niveaux d'eau du 02-06-88; Vue en plan
 - Niveaux d'eau du 02-06-88; Vue 3-D
 - Niveaux d'eau du 23-06-88; Vue en plan
 - Niveaux d'eau du 23-06-88; Vue 3-D
 - Niveaux d'eau du 23-08-88; Vue en plan
 - Niveaux d'eau du 23-08-88; Vue 3-D
 - Niveaux d'eau du 25-10-88; Vue en plan
 - Niveaux d'eau du 25-10-88; Vue 3-D
- Annexe 6: - Taux de chlorures; Vue en plan
- Taux de chlorures; Vue 3-D
- Annexe 7: - Agrandissement d'une photo aérienne

1.0 NATURE DU PROBLEME

Votre Service nous a demandé d'étudier l'impact de la construction de la future autoroute 55 nord sur le système d'approvisionnement en eau potable de la municipalité de Ste-Eulalie (voir plan de localisation en annexe 1). Les deux puits qui alimentent la municipalité se trouveront à 120 m à l'ouest de l'emprise de l'autoroute, vis-à-vis le chaînage 108 + 00. La carte apparaissant en annexe 2 indique la géométrie des lieux ainsi que la topographie du terrain naturel.

2.0 SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU DE LA MUNICIPALITE

Il fut très difficile d'obtenir des renseignements sur le fonctionnement et les caractéristiques du système d'aqueduc actuel puisqu'aucune personne-ressource à la municipalité ne connaît les paramètres techniques dudit système. Même la documentation disponible au bureau du secrétaire municipal ne contient aucune information pertinente à ce sujet. En fait, nos sources d'informations proviennent des publications du MENVIQ et du M.E.R. traitant des études hydrogéologiques réalisées à Ste-Eulalie. Les titres de ces publications apparaissent dans les références placées à la fin de ce rapport.

On y apprend, entre autres, que la municipalité est alimentée par deux puits crépinés forés respectivement en 1974 et 1975. Le puits #2 est situé à 150 pieds au nord du puits #1. Ces puits de 10 pouces de diamètre furent forés à plus de 30 pieds de profondeur dans un sable fin à moyen. Ils débitent chacun 40 gallons CDN/minute (180 litres/min.) pour un rabattement relativement faible de la nappe ce qui témoigne de la puissance de cette formation aquifère. Le tableau de l'annexe 3 présente les caractéristiques physiques de chacun des puits ainsi que de l'aquifère telles que révélées par l'essai de pompage effectué lors de leur mise en place.

Dans la station de pompage, il existe un compteur qui donne le débit total de pompage qui pénètre dans le réservoir de 280,000 gallons. Ainsi, nous avons pu déterminer que la consommation journalière moyenne de la municipalité, effectuée pour une période de 18 jours, soit du 11 au 29 août 1988, est de 21,600 gallons CDN. Théoriquement, le système actuel pourrait fournir 115,000 gall./jour (2 puits X 40 gall./min.) soit plus de 4 fois la consommation journalière actuelle.

A titre informatif, nous voulons souligner que la séquence de pompage actuelle est très mauvaise et sûrement coûteuse pour la municipalité. Les deux pompes partent toujours simultanément. Aux heures de pointe, elles pompent deux à trois minutes, s'arrêtent environ une minute puis recommencent ce cycle inlassablement. En dehors des heures de pointe, les temps d'arrêt

sont plus longs, mais les pompes fonctionnent rarement plus de dix minutes en continu. Ces arrêts et départs fréquents impliquent une usure prématurée de tout le système, en plus d'occasionner une demande électrique supplémentaire. Deux pompes débitant chacune 40 gall./min. peuvent fournir les 21,600 gallons journaliers nécessaires à l'alimentation de la municipalité en 4,5 heures de pompage simultanée ou 9 heures de pompage en alternance. Le système pourrait alors être réglé pour espacer et allonger les périodes de pompage afin d'optimiser la séquence d'opération.

3.0 PIEZOMETRIE DE LA NAPPE

Le manque d'information sur la piézométrie de la nappe d'eau nous a obligé à installer 29 piézomètres dans un quadrilatère d'environ 0,25 km² à l'intérieur duquel se trouvent les deux puits, le chemin du 13e Rang, l'emplacement de la future autoroute et la voie de desserte. Sur l'agrandissement (échelle 1:2000) de la photographie aérienne Q85330-25 apparaissant en annexe 7, nous avons indiqué la localisation de chacun de ces éléments.

Plusieurs de ces piézomètres furent installés à proximité des puits afin de déterminer leur rayon d'influence. Des relevés furent effectués dans les piézomètres 1 à 13 les 13-05-88, 02-06-88 et 23-06-88, tandis que des relevés complets furent effectués sur les 29 piézomètres les 23-08-88 et

25-10-88. Ces données sont résumées sur le tableau de l'annexe 4. Les données piézométriques furent traitées à l'aide d'outils informatiques afin de confectionner les cartes piézométriques et les vues tridimensionnelles de la nappe d'eau pour chacune des 5 campagnes de mesures (annexe 5). Sur les cartes piézométriques apparaissent la localisation des axes routiers, des puits et des piézomètres ainsi que les courbes équipotentiellles de la nappe ou isopièzes en valeurs métriques. Nous y avons également tracé à la main les zones d'appel (bassins d'alimentation) théoriques des puits en fonction du rayon du cône de rabattement formé autour de chaque puits lors du pompage. Nous avons déterminé l'étendue de ce rayon d'influence en relevant les niveaux d'eau dans les piézomètres lors d'un arrêt de pompage de 2 heures (essai de remontée).

La forme du cône de rabattement est dissymétrique. En effet, perpendiculairement au sens général de l'écoulement de l'eau l'aire d'influence a une dizaine de mètres de part et d'autre des puits, alors qu'elle atteint une cinquantaine de mètres en amont, comme en témoigne un changement de niveau dans le piézomètre #21 lors de cet essai de remontée. La faible portée du rayon d'influence est beaucoup influencée par la séquence de pompage décrite au chapitre 2. En effet, nous sommes en présence d'un régime d'écoulement transitoire et non pas permanent, auquel cas le rayon d'influence pourrait être supérieur.

L'idéal aurait été de pouvoir étudier un cycle complet d'une année avant de produire ce rapport, quoique les relevés effectués englobent les périodes importantes d'après-fonte printanière et d'étiage estival. La fluctuation moyenne de la nappe pour cette période fut de 0,86 m, avec des baisses maximales atteignant 1,14 m par endroits.

4.0 SALINITE ACTUELLE DE LA NAPPE

Des échantillons d'eau furent prélevés dans les piézomètres à différentes dates et la teneur en chlorures y fut déterminée par notre Laboratoire central. Ces concentrations en ppm sont inscrites entre parenthèses dans le tableau de l'annexe 4. Nous avons également fait tracer une carte des isoconcentrations en chlorures (annexe 6). Il faut toutefois faire une mise en garde à l'effet que les concentrations utilisées pour créer cette carte ne proviennent pas d'échantillons d'eau tous prélevés à la même date.

Il semble, à la lumière de ces résultats, que la teneur de fond en chlorures est inférieure à 10 ppm. D'ailleurs un échantillon d'eau prélevé le 25-10-88 à la sortie du réservoir de 280,000 gallons a révélé une teneur en chlorures de 3 ppm. Il ressort toutefois à l'examen des résultats trois zones où les concentrations sont nettement plus fortes que le bruit de fond local. Premièrement, il y a la zone située au sud de la carte dans le

secteur des piézomètres 16, 17 et 18. Eu égard aux isopièzes dans ce secteur, ces fortes concentrations pourraient provenir de la lixiviation de sels déglaçants accumulés dans la zone non saturée (vadose) suite aux épandages sur l'actuelle voie de desserte. La deuxième zone à fortes concentrations en chlorures est dans le secteur des piézomètres #10 et #13. Nous savons que l'épandage des sels déglaçants sur le chemin du 13e Rang s'arrête justement à cet endroit et que la partie du chemin plus à l'ouest n'est pas salée actuellement. Enfin, la dernière zone à fortes concentrations est dans l'entourage immédiat des deux puits municipaux. Nous nous expliquons mal cette dernière anomalie si ce n'est qu'il s'agirait d'une "lame d'eau salée" provenant des épandages effectués sur la voie de desserte en hiver et qui aurait cheminée dans l'aquifère pour atteindre les puits au début de l'automne (réf. au chapitre 6 pour les vitesses d'écoulement de l'eau souterraine).

5.0 ZONES D'APPEL DES PUIITS

La zone d'appel d'un puits englobe toute les lignes de courant qui aboutissent dans le cône de rabattement dudit puits. Théoriquement, toute l'eau qui tombe à l'intérieur de cette zone est tôt ou tard pompée par le puits si ce dernier intercepte toute l'épaisseur de l'aquifère. Il s'agit en d'autres termes du bassin d'alimentation du puits. Les zones d'appel des

puits #1 et #2 sont tracées sur les vues en plan du 23-08-88 et 25-10-88 dans l'annexe 5.

Compte tenu de la géométrie des isopièzes, on s'aperçoit qu'à ce site, la dimension des zones d'appel est peu sensible aux variations théoriques du rayon d'influence des puits. On constate également que l'autoroute n'intercepte pas les zones d'appel des puits. En effet, les limites "est" des zones d'appel sont subparallèles au fossé gauche de la voie ouest de la future autoroute et s'en approchent d'une vingtaine de mètres. Ainsi, les épandages de sels déglaçants sur la future autoroute n'affecteront aucunement la salinité de l'eau d'alimentation de la municipalité selon les conditions actuelles.

Par contre, un tronçon du chemin du 13e Rang, de même que deux tronçons de la voie de desserte traversent les zones d'appel des puits.

6.0 VITESSES D'ÉCOULEMENT DE L'EAU SOUTERRAINE

Nous avons effectué le calcul des vitesses d'écoulement de l'eau dans le sol à partir de la loi de Darcy où nous avons pris comme valeurs de la conductivité hydraulique (K) et du coefficient d'emmagasinement (s) celles déterminées par les essais de pompages réalisés sur les puits #1 et #2 lors

de leurs mises en place. Les gradients hydrauliques (i) furent calculés à partir des cartes piézométriques.

Nous avons donc pu calculer que le temps nécessaire à un contaminant qui partirait de la tête de la zone d'appel des puits, soit à proximité du piézomètre #18, pour atteindre les puits municipaux serait d'environ un an. Dans le même ordre d'idée, des sels déglaçants qui seraient épandus sur les tronçons du chemin du 13e Rang et de la voie de desserte passant à l'intérieur de la zone d'appel, prendraient en théorie respectivement 2 mois et 4 mois pour atteindre le puits #1. Nous n'avons pas tenu compte du temps de passage des chlorures dans la zone non-saturée puisque cette dernière a en moyenne moins de 2 mètres d'épaisseur au printemps.

Cet exercice nous permet donc de constater que le temps de réponse entre l'application de chlorures de sodium dans la zone d'appel des puits et leur pompage est relativement rapide.

7.0 BILAN GLOBAL DES SELS

Afin de déterminer la concentration moyenne annuelle en chlorures qui pourrait être enregistrée aux puits advenant l'épandage de fondants chimiques sur le chemin du 13e Rang et la voie de desserte de l'autoroute, un bilan de masse global doit être effectué. Ce bilan suppose que le sel arrive aux

puits à un taux constant, que tout le sel épandu durant l'hiver s'infiltrer jusqu'à la nappe à un taux constant et que le transport des sels dans l'eau souterraine se fait par advection seulement.

La concentration annuelle (C) aux puits se calcule alors en divisant la masse totale des sels (M) arrivant aux puits par le volume d'eau pompée (V) pendant un an. A cette valeur est ajouté le bruit de fond régional (B) qui en l'occurrence a une valeur négligeable. La masse totale des sels (M) équivaut au taux moyen d'épandage des sels sur la route, multiplié par la longueur de route située à l'intérieur de la zone d'appel des puits. Un segment du chemin du 13e Rang et un autre sur la voie de desserte recourent la zone d'appel perpendiculairement aux lignes de courant sur une longueur totale d'environ 210 m. En supposant un taux d'épandage de 20 tonnes/km/an et un volume d'eau pompée journalièrement de près de 100,000 litres, on obtient une concentration moyenne annuelle (C) aux puits de 100 ppm.

En réalité, si on portait en graphique la concentration journalière en chlorures telle qu'hypothétiquement enregistrée aux puits pendant une année entière, on obtiendrait une courbe de forme sinusoidale au lieu de la droite qui représenterait cette concentration moyenne de 100 ppm. Le pic supérieur de la sinusoïde coïnciderait avec la lame d'eau salée de concentration supérieure à la moyenne annuelle qui atteindrait théoriquement

les puits entre 2 et 4 mois après le dégel. Après cette arrivée massive d'eau salée, la salinité décroîtrait pour atteindre une valeur seuil inférieure à cette concentration moyenne annuelle.

Ainsi, on peut s'attendre à obtenir des concentrations supérieures à 100 ppm de chlorures dans l'eau de pompage de la municipalité au début de chaque été, advenant des épandages de sels déglaçants sur les deux segments de routes précités.

8.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 L'étude de la piézométrie de la nappe d'eau nous révèle que le tracé de la future autoroute ne passera pas dans les zones d'appel des puits de la municipalité et que conséquemment les sels déglaçants qui y seront épandus ne seront pas captés par lesdits puits.

8.2 Si le taux de pompage et les dimensions des zones d'appel augmentaient de façon à inclure le fossé gauche de la voie ouest de l'autoroute sur une longueur donnée, il serait facile alors d'imperméabiliser ce fossé afin de favoriser le ruissellement de l'eau de drainage de l'autoroute en dehors des zones d'appel.

- 8.3 Il faudrait éviter d'épandre des sels déglacants sur les tronçons du chemin du 13e Rang et de la voie de desserte qui traversent les zones d'appel des puits afin d'éviter une augmentation drastique des taux de chlorures dans l'eau de pompage de la municipalité.
- 8.4 Il faudrait également prélever un échantillon d'eau dans le réservoir municipal juste avant le début des travaux de construction de l'autoroute dans ce secteur et y effectuer des analyses chimiques et bactériologiques complètes.
- 8.5 Il serait également souhaitable qu'un suivi mensuel soit effectué sur les concentrations en chlorures de l'eau du réservoir municipal pour une période minimale de deux ans après la mise en service de l'autoroute. Nous pensons que ce suivi pourrait être effectué par la municipalité de Ste-Eulalie puisque l'équipement requis pour effectuer cette analyse est minime et qu'elle a déjà du personnel sur place.

R E F E R E N C E S

- 1 - Etude hydrogéologique du bassin versant de la rivière Bécancour
Denis Paré
MENVIQ, Direction générale des inventaires et de la recherche
Service des eaux souterraines
Québec, 1981

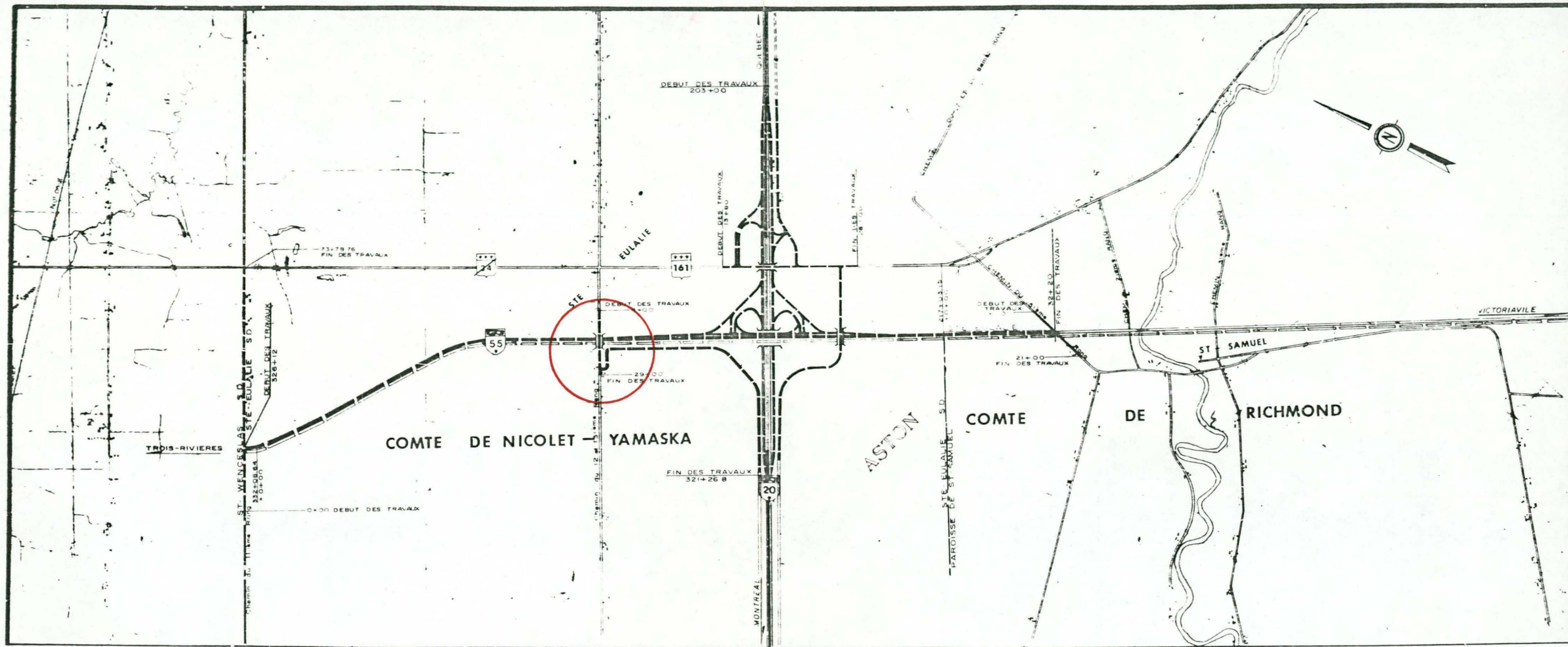
- 2 - Compte rendu des travaux de forage effectués à Ste-Eulalie
par l'entreprise privée
Rapport #823
M.E.R. 1973

- 3 - Aménagement d'un puits filtrant à Ste-Eulalie
Service technique en eau souterraine Inc.
Décembre 1974

- 4 - Aménagement d'un puits filtrant (#2) à Ste-Eulalie
Service technique en eau souterraine Inc.
Décembre 1976

ANNEXE 1

Plan de localisation



LOCALISATION DU PROJET

ECHELLE 1" = 1666'

MUNICIPALITE S
STE - EULALIE ET ST - SAMUEL

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
NICOLET - YAMASKA ET RICHMOND

COMTE MUNICIPAL
NICOLET

AUTOROUTE 55

(Intersection avec l'autoroute 20)

CHAINAGE: 326+12 à 332+08.64=0+00 à 217+03.15=0+00 à 32+00

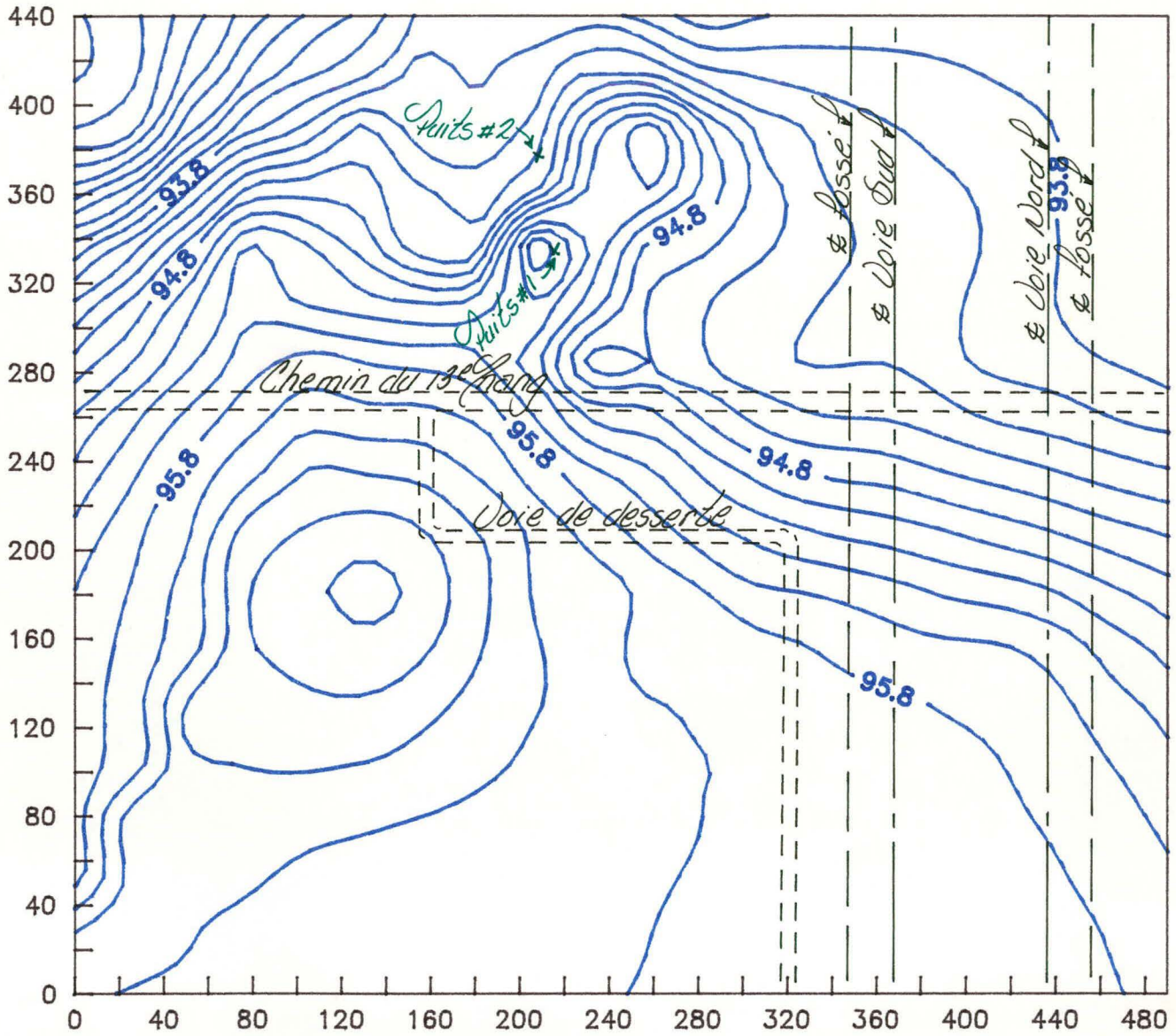
PLAN DE CONSTRUCTION

ANNEXE 2

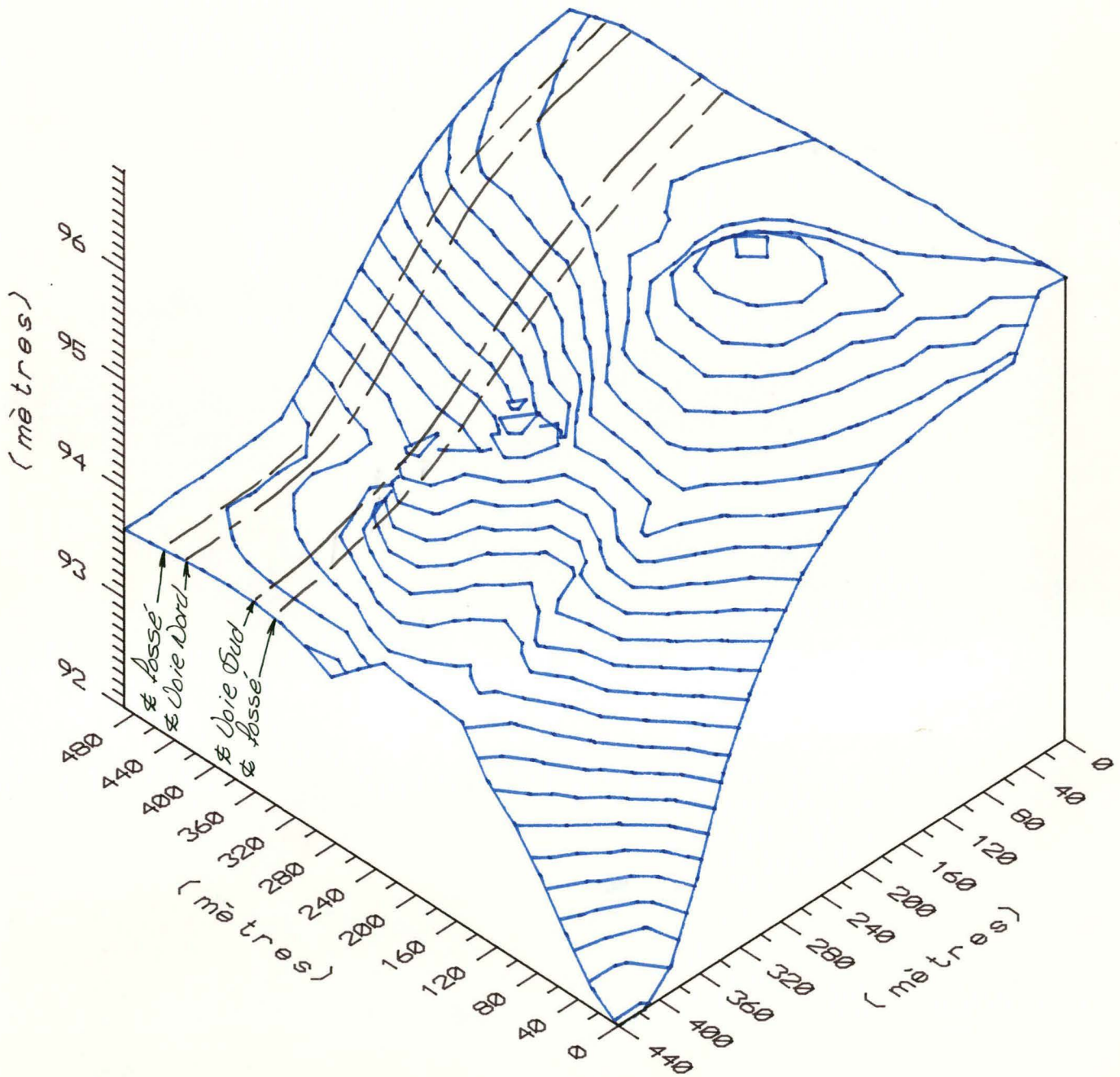
Elévations du sol



Ste-Eulalie, élévations du sol



Ste-Eulalie, élévations du sol



ANNEXE 3

Tableau des caractéristiques des puits

TABLEAU DES CARACTERISTIQUES DES 2 PUIITS MUNICIPAUX

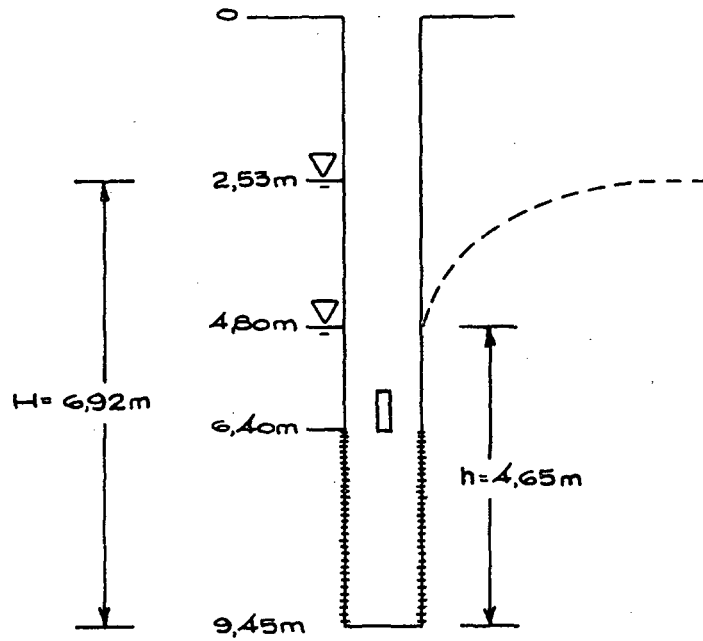
Puits #1

- Construit en 1974
- Profondeur du puits: 31 pieds (9,45 m) dans sable fin à moyen
- Diamètre du puits: 10 pouces (25 cm)
16 pouces (40 cm) avec son enveloppe de gravier
- Pompe placée à 21 pieds (6,4 m) de profondeur
- Ouverture de la crépine: .040 pouce de 21 à 25 pieds
.015 pouce de 25 à 31 pieds
- Essai de pompage de 72 heures
 - Niveau statique: 8.29 pieds (2,53 m)
 - Niveau dynamique: 15.75 pieds (4,80 m)
 - Rabattement: 7.46 pieds (2,27 m)
 - Débit: 40 gallons CDN/min (180 L/min)
 - Transmissivité: $14,0 \times 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$
 - Perméabilité: $3,82 \times 10^{-4} \text{ m/s}$
 - Coefficient d'emmagasinement: 0,23

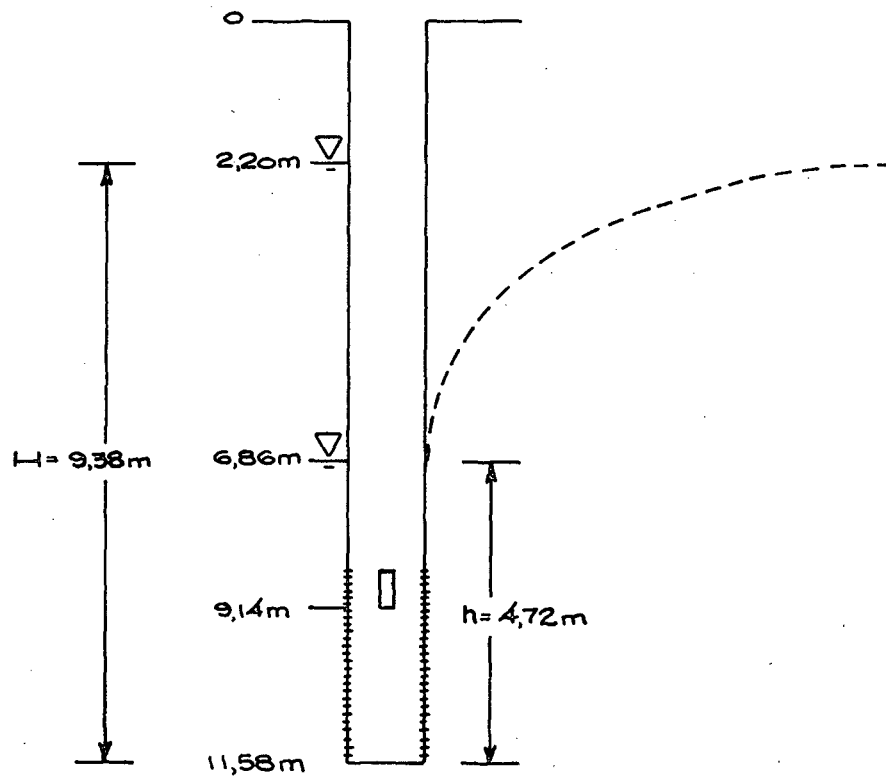
Puits #2

- Construit en 1975
- Situé à 150 pieds au nord du puits #1
- Profondeur du puits: 38 pieds (11,6 m) dans sable fin à moyen
et terminé sur un lit d'argile de 4 pouces (10 cm)
- Diamètre du puits: 10 pouces (25 cm)
16 pouces (40 cm) avec son enveloppe de gravier
- Pompe placé à 30 pieds (9,14 m) de profondeur
- Ouverture de la crépine: 0.030 pouce de 28 à 38 pieds
- Essai de pompage de 72 heures
 - Niveau statique: 7.22 pieds (2,20 m)
 - Niveau dynamique: 22.52 pieds (6,86 m)
 - Rabattement: 15.30 pieds (4,66 m)
 - Rabattement nul dans le puits #1 lors de cet essai
 - Débit: 45 gallons CDN/min (204 L/min)
 - Transmissivité: $10,4 \times 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$
 - Perméabilité: $2,83 \times 10^{-4} \text{ m/s}$
 - Coefficient d'emmagasinement: 0,20

Puits # 1



Puits # 2



A N N E X E 4

Tableau des mesures d'élévations à chaque piézomètre

TABLEAU DES MESURES D'ÉLEVATIONS À CHAQUE PIÉZOMÈTRE
ANNEXE 4

PIÉZOMÈTRE #	ÉLEVATION DU DESSUS PIÉZOMÈTRE	ÉLEVATION DU TERRAIN NATUREL	ÉLEVATION DES NIVEAUX D'EAU (TAUX DE CHLORURES (ppm))				
			88-05-13	88-06-02	88-06-23	88-08-23	88-10-25
1	96,08	95,45	92,29 (12,1)	91,64	91,46	91,35	91,15
2	96,22	95,84	92,50 (12,1)	92,72	92,30	92,17	91,90 (5)
3	95,37	94,47	91,99 (4,3)	92,18	91,76	91,67	91,39
4	94,68	93,90	91,78 (5,0)	91,96	91,53	91,46	91,23
5	95,51	94,68	92,15 (6,4)	92,42	91,93	91,86	91,61
6	96,80	95,74	93,13 (4,3)	93,34	92,85	92,68	92,40
7	94,81	94,21	92,64 (2,1)	92,83	92,34	91,21	91,95 (3)
8	95,45	94,50	92,34 (3,6)	92,56	92,10	91,98	91,71
9	94,20	93,50	92,00 (4,3)	92,56	91,76	91,69	91,43
10	94,65	93,95	93,08 (69,5)	92,88	92,54	92,38	92,13 (9)
11	95,16	94,12	92,46 (5,0)	92,65	92,14	92,05	91,80
12	94,66	93,81	92,16 (2,8)	92,22	91,84	91,75	91,53
13	94,41	93,71	92,78 (91,5)	92,03	92,53	92,39	92,15
14	96,42	95,63				92,88 (8)	92,59 (4)
15	95,02	94,25				91,51 (84)	91,28
16	97,50	96,96				92,72 (9)	92,49 (37)
17	96,62	96,05				91,81 (56)	91,53
18	96,66	95,86				94,06 (32)	93,70 (19)
19	96,63	95,91				93,40	93,14 (5)
20	95,96	95,41				92,34 (9)	92,07
21	94,90	94,35				92,05 (76)	91,80 (56)
22	95,75	95,89				91,68 (11)	91,47
23	97,30	96,62				91,51 (30)	91,24
24	96,73	96,24				91,69 (28)	91,44
25	94,97	94,23				91,43 (22)	91,25 (3)
26	96,41	96,00				91,76 (18)	91,55
27	95,21	94,97				91,49 (7)	91,37
28	94,43	94,05				91,55 (4)	91,31
29	94,98	94,28				91,54 (20)	91,31
Lac			90,92	91,12		90,70	90,45
Puits # 1 munic.	94,98						91,61

A N N E X E 5

Piézométrie de la nappe d'eau

L É G E N D E

— 91.9 —

Lignes équipotentiellles de la nappe
équidistance au 0.1 mètre (géodésique)

*

Piézomètres

x

Puits municipaux

— 94.8 —

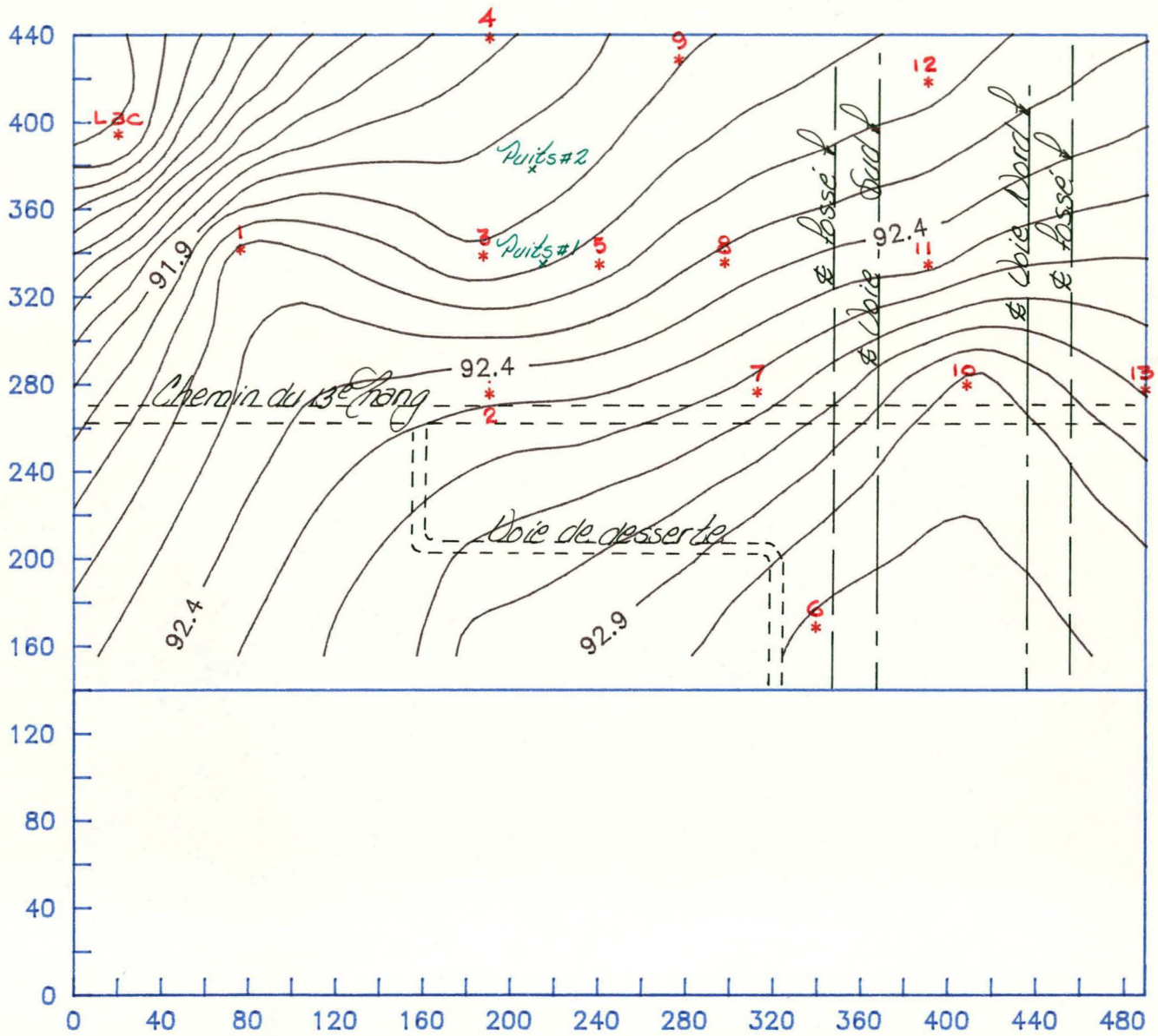
Courbes de niveaux du terrain naturel
équidistance au 0.2 mètre (géodésique)

—

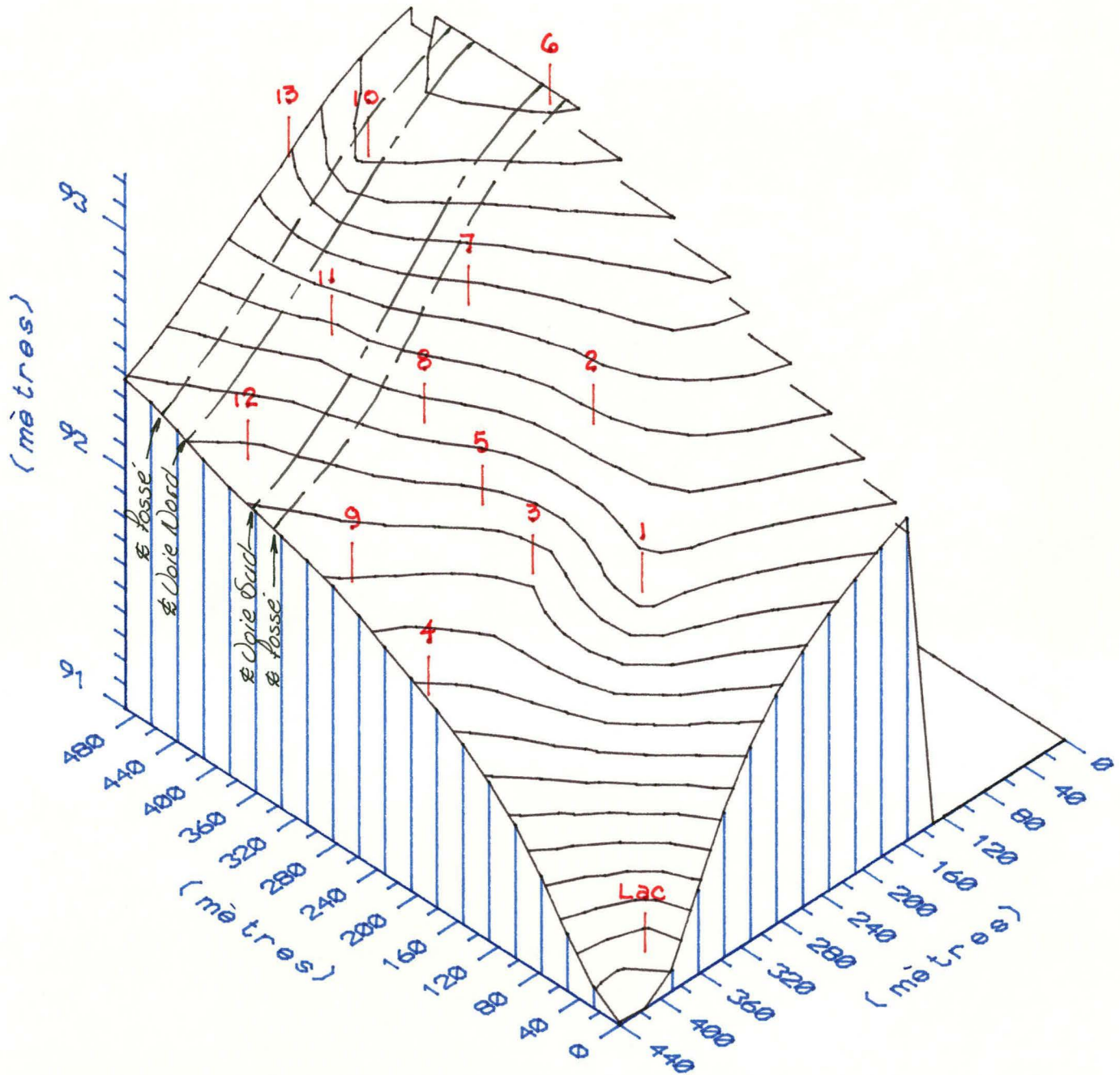
Limite de la zone d'appel des puits



Ste-Eulalie, niveaux d'eau du 88-05-13

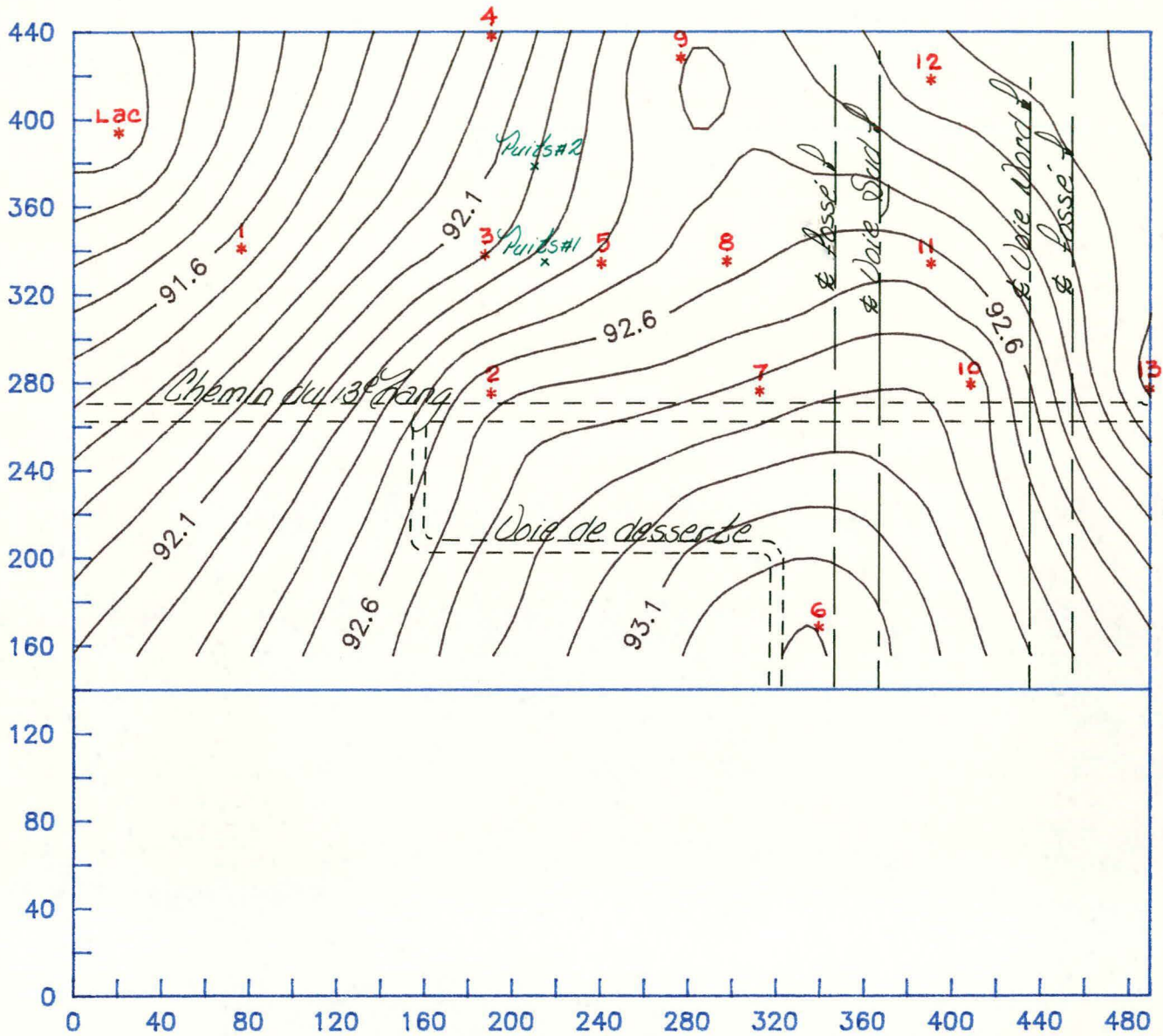


Ste-Eulalie, niveaux d'eau 88-05-13

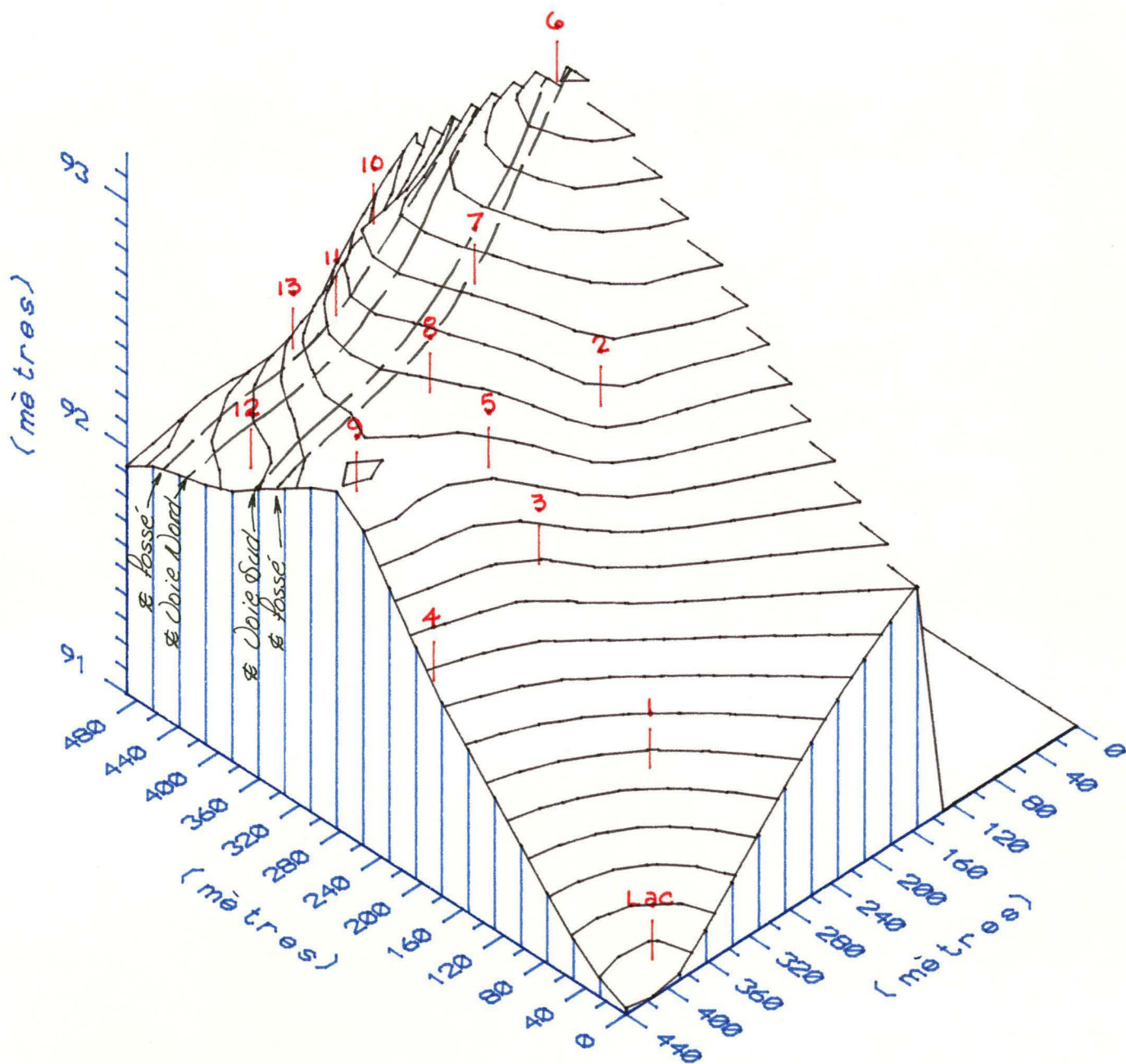




Ste-Eulalie, niveaux d'eau du 88-06-02

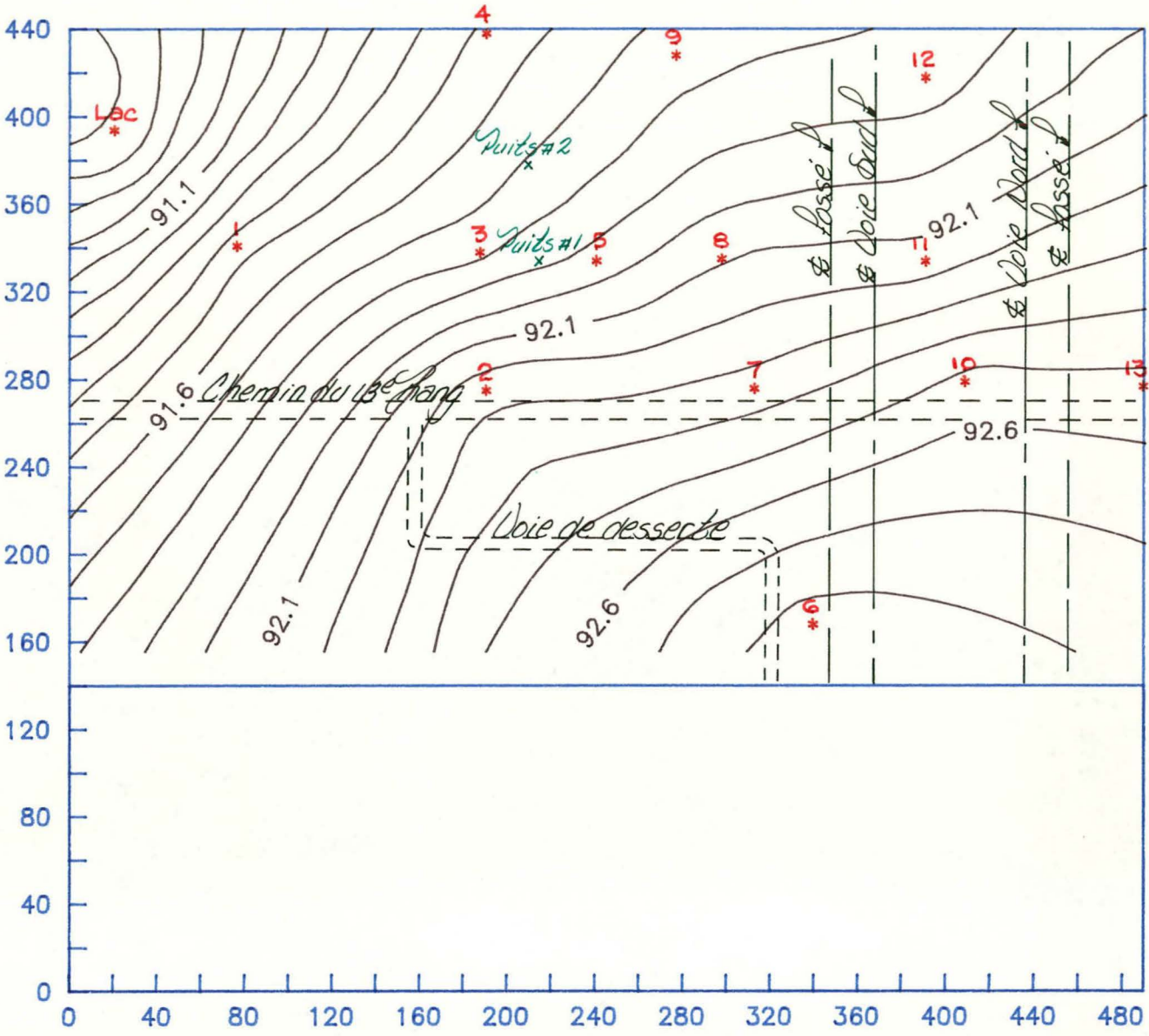


Ste-Eulalie, niveaux d'eau 88-06-02

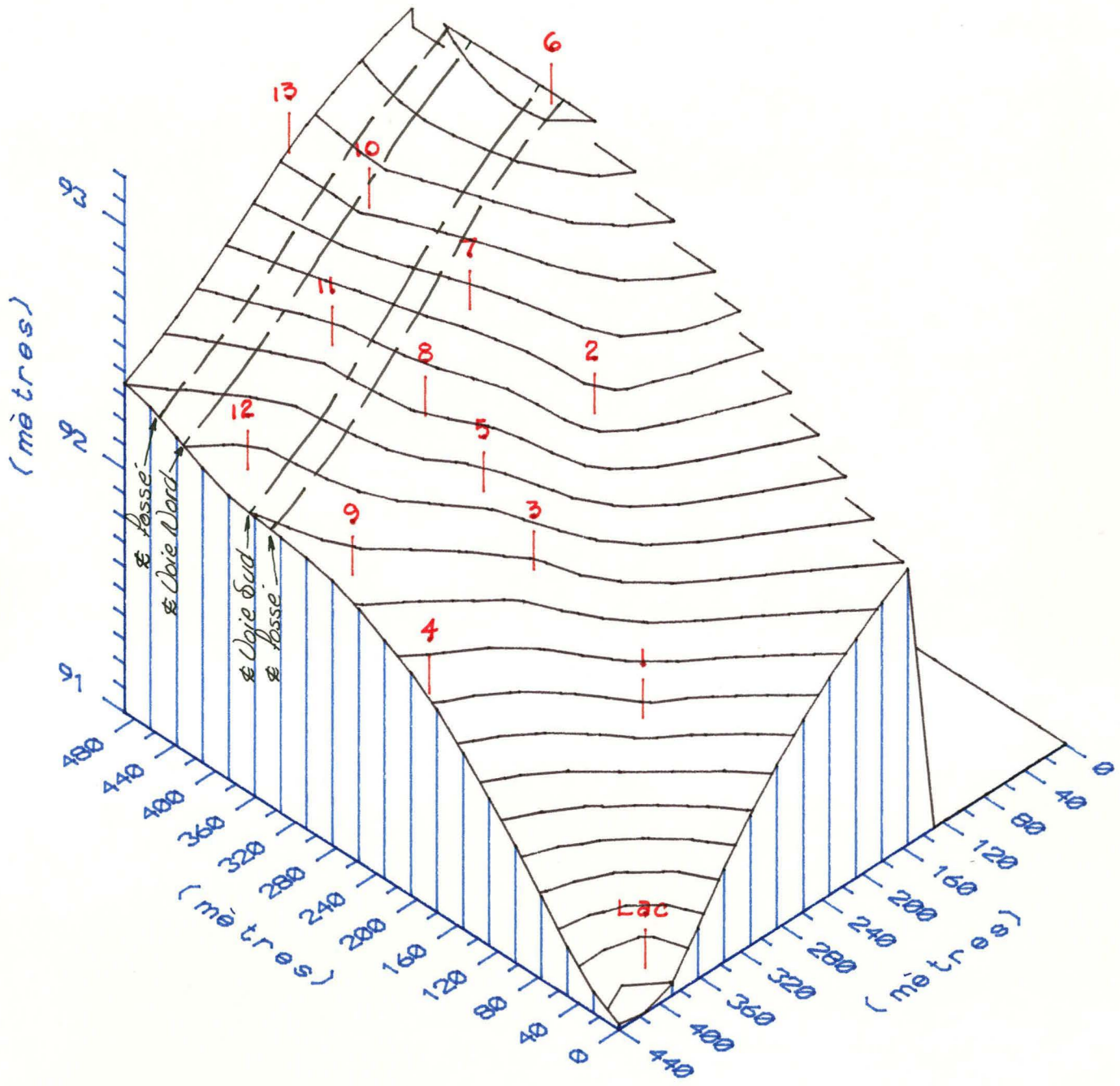




Ste-Eulalie, niveaux d'eau du 88-06-23

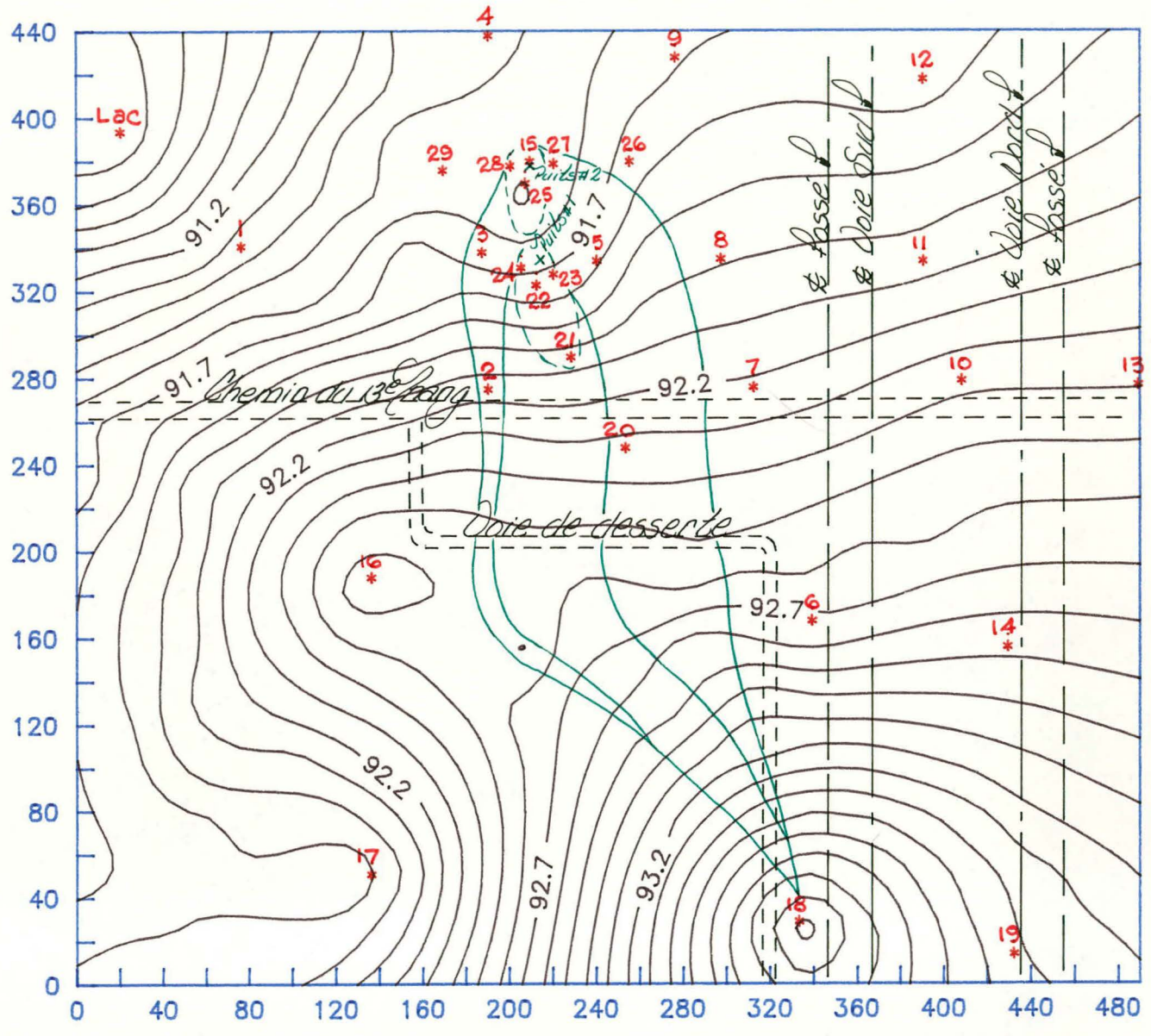


Ste-Eulalie, niveaux d'eau 88-06-23

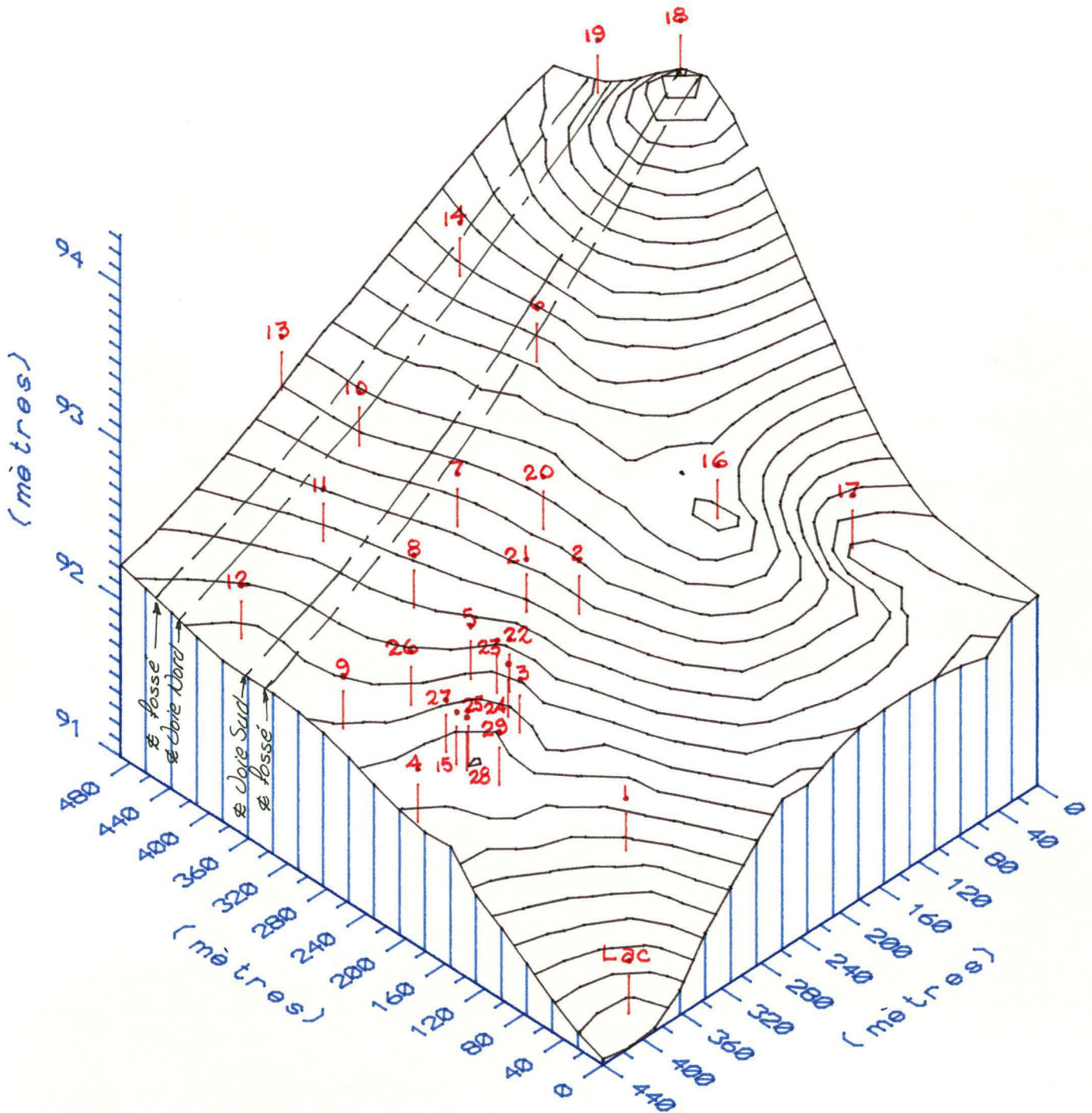




Ste-Eulalie, niveaux d'eau du 88-08-23

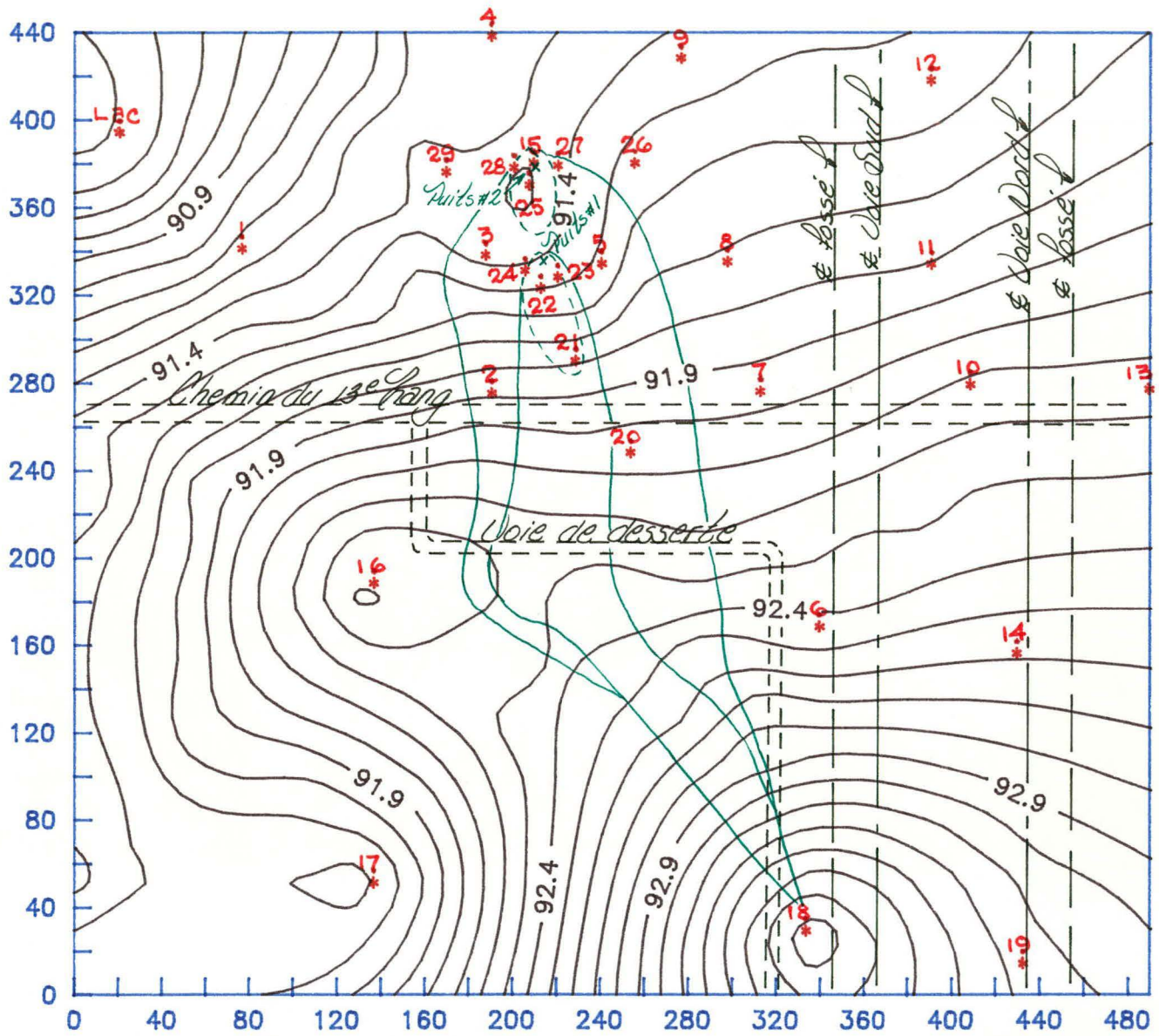


Ste-Eulalie, niveaux d'eau 88-08-23

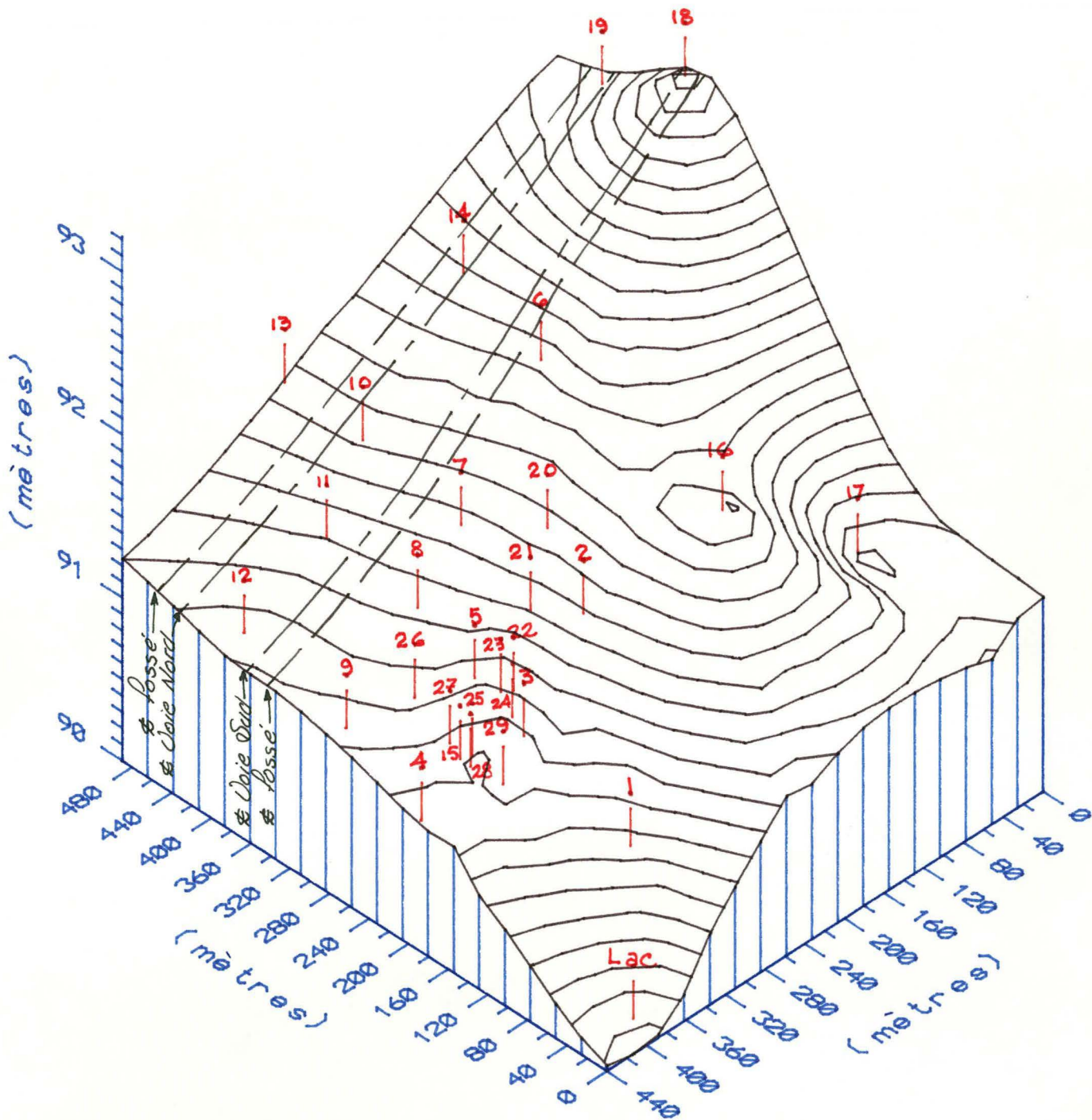




Ste-Eulalie, niveaux d'eau du 88-10-25



Ste-Eulalie, niveaux d'eau 88-10-25

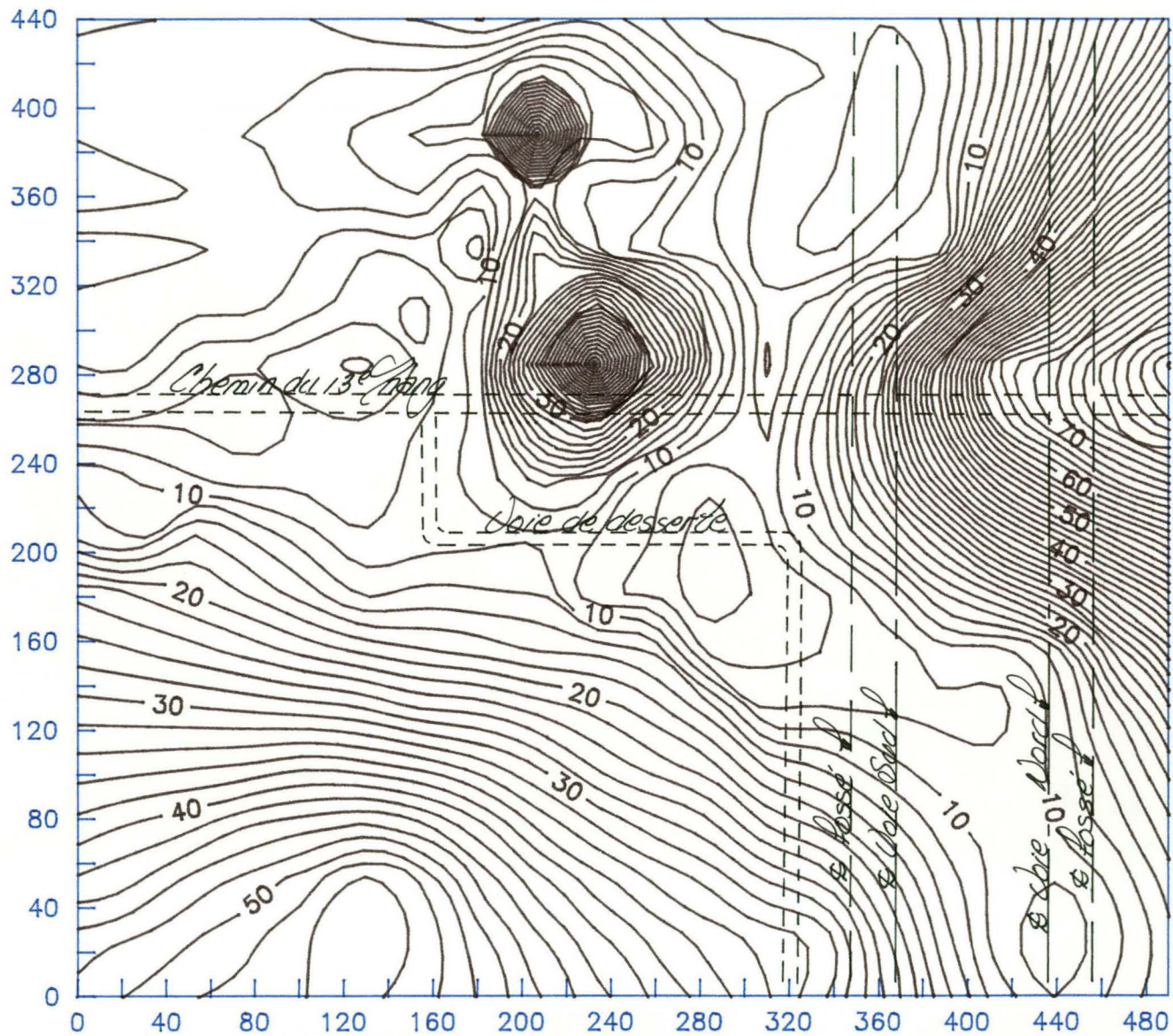


ANNEXE 6

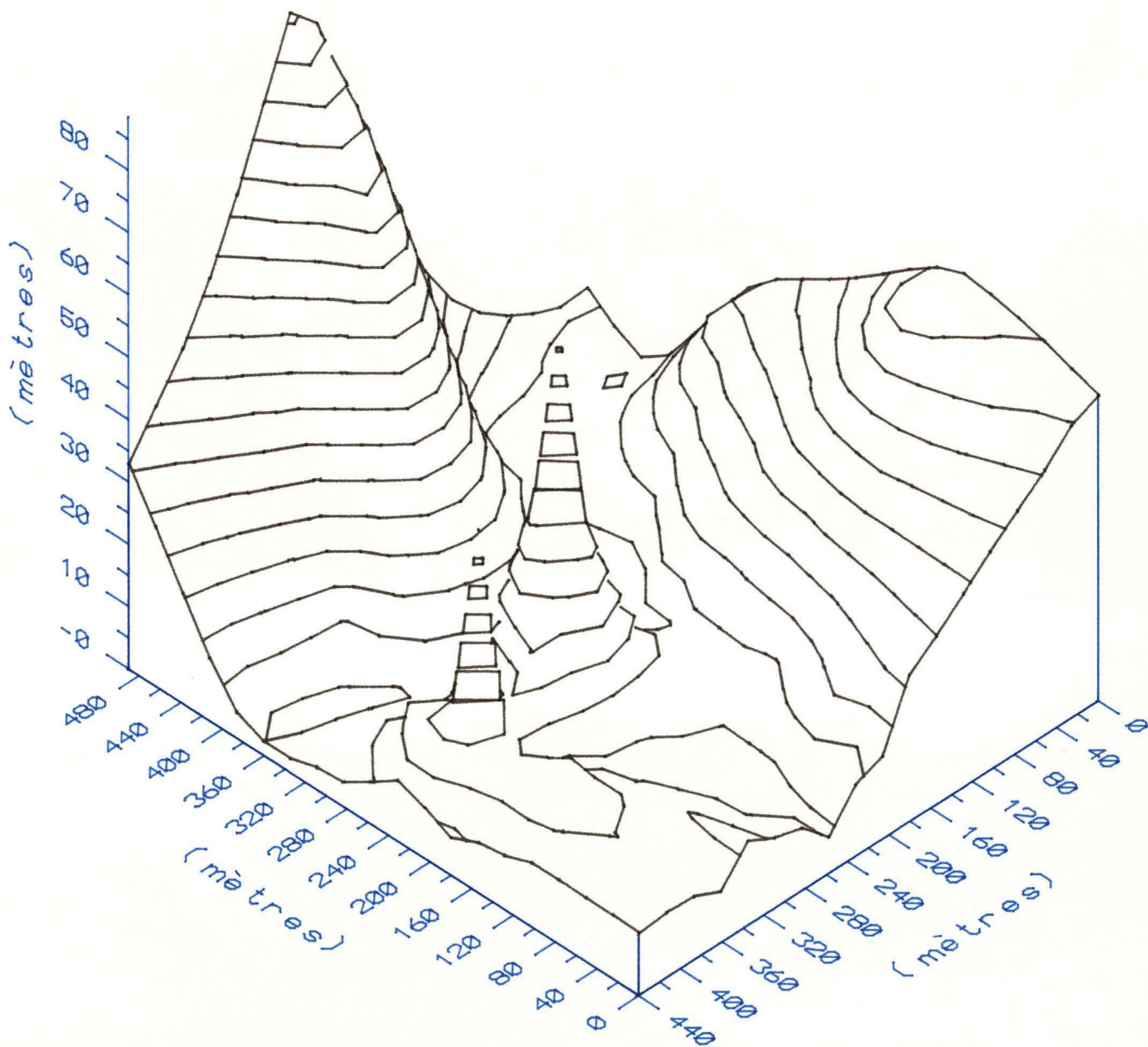
Salinité de la nappe d'eau



Ste-Eulalie, taux de chlorures



Ste-Eulalie, taux de chlorures



ANNEXE 6

**RÈGLEMENTS SUR LES CONDITIONS DE DISPOSITIONS
DES IMMEUBLES EXCÉDENTAIRES**

Conseil du trésor

C.T. 154599, 29 janvier 1985

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Immeubles excédentaires — Conditions de disposition

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor peut adopter des règlements applicables aux ministères du gouvernement et à tout organisme qu'il désigne et dont les membres sont nommés par le gouvernement ayant trait, sous réserve de l'article 49 et de toute autre loi, aux conditions des aliénations de biens;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les conditions d'aliénation des biens immeubles publics excédentaires (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'administration financière tout règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires, ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 25)

1. Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique aux ministères et organismes dont les membres sont nommés par le gouvernement et dont le budget est voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de la Société d'habitation du Québec.

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« exploitant »: une personne dont l'exploitation est enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Programme d'enregistrement des exploitations agricoles et de diffusion des informations;

« immeuble excédentaire » ou « immeuble »: un bien immeuble détenu par un ministère, à l'exclusion des terres publiques, vacantes ou construites, sous la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources ou du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, pour lequel il n'est prévu aucune utilisation dans un délai de 5 ans;

« ministère »: un ministère ou un organisme auquel s'applique le présent règlement;

« municipalité »: une corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, une municipalité régionale de comté, une communauté urbaine, la communauté régionale de l'Outaouais et la Société d'aménagement de l'Outaouais créée en vertu de la Loi sur la communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chap. c-37.1);

« valeur »: la valeur d'un immeuble selon l'évaluation municipale ou la valeur correspondant au prix payable pour des immeubles comparables.

3. Le ministre des Transports est responsable de la disposition des immeubles excédentaires.

4. Dès qu'un immeuble devient excédentaire, le ministère qui en a la gestion et l'administration doit le déclarer excédentaire au ministre des Transports.

5. Le ministre des Transports tient l'inventaire des immeubles qui lui ont été déclarés excédentaires.

6. Le ministre des Transports doit transmettre annuellement à chaque ministère une liste des immeubles excédentaires pour qu'il puisse, dans un délai de 60 jours, lui faire connaître son intérêt à les utiliser.

Un immeuble qui apparaît dans l'inventaire peut toutefois ne pas être inscrit sur la liste et faire l'objet d'une disposition immédiate par le ministre des Transports, s'il s'agit:

1° d'un immeuble visé dans l'article 15;

2° d'un immeuble situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1);

3° d'un immeuble qui doit être démoli parce que désuet, non transportable ou non sécuritaire.

7. Le ministre des Transports ne peut rayer un immeuble de l'inventaire tant qu'il n'en a pas disposé. Les frais de gestion et d'administration de cet immeuble continuent pendant ce temps d'être à la charge de celui qui l'a déclaré excédentaire, ainsi que les frais de démolition le cas échéant.

Pour en diminuer les frais, le ministre qui a déclaré l'immeuble excédentaire peut le louer pour une durée maximale de 5 ans. Le bail doit prévoir que les frais d'exploitation, les taxes et les assurances sont à la charge du locataire. Une copie du bail doit être transmise au ministre des Transports.

8. Lorsqu'un ministère manifeste son intérêt à utiliser un immeuble qui apparaît dans l'inventaire, le ministre des Transports en informe le ministère qui l'a déclaré excédentaire pour que celui-ci en transfère la gestion et l'administration par arrêté ministériel.

9. Lorsque plus d'un ministère ont manifesté leur intérêt à utiliser le même immeuble, le transfert est décidé par le ministre des Transports, après concertation avec les intéressés.

10. Lorsqu'aucun ministère n'a manifesté un intérêt à utiliser un des immeubles visés dans l'article 5, le ministre des Transports peut en disposer.

11. Si l'immeuble est situé dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1), le ministre des Transports ne peut en disposer que conformément aux conditions suivantes:

1° si l'immeuble est loué à un exploitant depuis au moins 1 an, il doit d'abord le lui offrir à un prix correspondant à sa valeur, déduction faite du coût des améliorations apportées par le locataire.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour accepter l'offre du ministre. Un délai différent peut toutefois être convenu entre les parties si l'exploitant a déjà notifié le ministre de son intention de se porter acquéreur de ce bien;

2° si l'immeuble ne fait pas l'objet d'une location au sens du premier alinéa du paragraphe 1°, si l'exploitant n'a pas répondu dans le délai prévu à l'offre de vente

ou s'il l'a refusée, le ministre peut procéder par appel d'offres sur invitation auprès des exploitants dont un immeuble est contigu à celui à disposer ainsi qu'auprès de l'exploitant qui en est locataire depuis moins de 1 an.

Le délai de soumission fixé par l'appel d'offres ne peut être inférieur à 30 jours. Si, à la date de l'ouverture des soumissions, aucun des exploitants n'a présenté d'offres, l'immeuble est alors offert à tous les exploitants par soumissions.

12. Si le ministre des Transports n'a pu disposer d'un immeuble situé dans une zone agricole conformément à l'article 11, il doit l'offrir au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour qu'il puisse, dans un délai de 90 jours, lui faire connaître son intérêt à l'utiliser.

Si le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'a pas répondu dans le délai prévu à l'offre ou s'il l'a refusé, le ministre des Transports peut offrir cet immeuble au public par soumissions.

13. Si l'immeuble n'est pas situé dans une zone agricole, il doit être offert successivement:

1° à la Société immobilière du Québec;

2° aux ministères des Affaires sociales et de l'Éducation pour le bénéfice d'institutions de leurs réseaux respectifs;

3° aux municipalités.

Lorsqu'aucune de ces entités n'a manifesté un intérêt à acquérir cet immeuble, il est alors offert au public par soumissions.

14. Lorsque des soumissions sont exigées, elles doivent être sollicitées par affichage sur le site de l'immeuble pendant au moins un mois ou par appel d'offres dans les journaux.

Si la valeur de l'immeuble offert n'excède pas 25 000 \$, les soumissions peuvent alors être sollicitées par encan public.

15. Les soumissions peuvent aussi, malgré le premier alinéa de l'article 14, être sollicitées sur invitation dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° si l'immeuble est enclavé de façon telle qu'une seule personne peut s'en porter acquéreur;

2° si un passage peut être exigé sur cet immeuble par un propriétaire d'immeuble contigu, ou si une partie de l'immeuble est sujette à un droit de passage au bénéfice du propriétaire d'un immeuble contigu;

ANNEXE 7

Agrandissement d'une photo aérienne

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 183 092